

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 2 MAI 2023**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Mardi Deux du mois de Mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, à la salle du Conseil municipal en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mmes Mégane BOURGUIGNON – Nanouchka LOUIS – M. Sébastien THOMAS – Mmes Rebecca BELLEVAL – Elodie CLARAC – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mme Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Jimmy DAMO – Mme Nina PAULON – MM. Stéphane URIE – David LUTIN – Mmes Wennie MOLIA – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mme Maguy BORDELAIS.

ETAIENT ABSENTS : MM. Louis ANDRE – Teddy BARBIN – Marcellin ZAMI – Josy LAQUITAINE (excusé ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA (excusée ; pouvoir donné à Mme Liliane MONTOUT) – Mévice VÉRITÉ (excusée ; pouvoir donné à Mme Mégane BOURGUIGNON) – M. Jules FRAIR – Mme Marguerite MURAT – M. Lucas ALBERI (excusé ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Mmes Nadia CELINI – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Ghylaine JEANNE – Jocelyne VIROLAN (excusée).

.....
Date d'envoi de la convocation : 26 avril 2023

Date d'affichage : 26 avril 2023

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 21

Absents : 14

Procurations : 4

Appelés à voter : 25

Président de séance : Monsieur Cédric CORNET

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité : Madame Rebecca BELLEVAL
.....

**DÉLIBÉRATION PORTANT
ADHÉSION DE LA COMMUNE A
L'AGENCE CARIBÉENNE POUR
LA CYBERSÉCURITÉ (ACCYB)**

CM-2023-3S-PAGTAP-30

Vu l'article 72 de la Constitution, posant le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales, disposant que les collectivités territoriales "s'administrent librement par des conseils élus".

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Agence Caribéenne pour la cybersécurité (ACCYB) ;

Considérant le principe de mutabilité du service public permettant l'adaptation constante du service aux nécessités de l'intérêt général et aux circonstances nouvelles ;

Considérant le souhait de la municipalité de renforcer significativement sa politique de cybersécurité afin de garantir la continuité de l'action publique municipale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 25 voix pour

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver l'adhésion à l'Agence Caribéenne pour la Cybersécurité (ACCYB) pour une durée de trois ans, conformément aux statuts joints en annexe.
- Article 2 :** De prendre en charge la cotisation annuelle correspondante soit deux mille euros (2 000 €).
- Article 3 :** D'autoriser le maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- Article 4 :** D'imputer la dépense au budget communal.
- Article 5 :** La directrice Générale des Services et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

11 MAI 2023

Et publication ou notification
le

11 MAI 2023

Fait et délibéré à Gosier, le 2 mai 2023

Pour extrait certifié conforme



La secrétaire de séance

- Rebecca BELLEVAL -



Statuts

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, son décret d'application du 16 Août 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale de cette Association est « Agence Caribéenne pour la Cybersécurité ».

ARTICLE 3. OBJET

Face aux défis posés par la transformation numérique, l'Association a pour but de favoriser, par tous moyens, les échanges de connaissances entre les sphères scientifique, économique et publique, ainsi que l'émergence de solutions de long terme regardant la cybersécurité, la sûreté et la résilience des territoires français d'Amérique et de la zone Caraïbes.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé au 189 rue Victor Mamado, Fort Isle, à Goyave (97128). Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'Association se compose de huit catégories de membres :

- les membres « **Collectivités Territoriales Chef de file** », comprennent les collectivités régies par l'article 74 de la constitution ainsi que les collectivités régionales ou territoriales qui portent une compétence exclusive pour définir les orientations en matière de développement économique sur leurs territoires respectifs au titre de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Elles sont pleinement légitimes pour être motrices sur les sujets de la cybersécurité et de la résilience dans une optique de service à apporter aux acteurs de leurs territoires. Ce sont des personnes morales participant activement au fonctionnement de l'Association et se sont engagées à verser une cotisation pendant trois ans pour contribuer au fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet, **elles sont des membres de droit.**
- les membres « **Institutions Publiques Locales Territoriales** » comprennent l'ensemble des établissements de coopération intercommunales ainsi que les institutions publiques locales avec une strate démographique de 40 000 habitants ou plus (Collectivités territoriales ou Etablissements Publics) participant activement au fonctionnement de l'Association et se sont engagées à verser une cotisation, pendant trois ans, pour contribuer au fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet.



- les membres « **Institutions Publiques Locales** » qui sont des personnes morales participant activement au fonctionnement de l'Association et se sont engagées à verser une cotisation, pendant trois ans, pour contribuer au fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet.
- les membres « **Institutions de l'Etat** » qui sont des Institutions représentant l'Etat et ses entités et services en matière de cybersécurité, de sûreté et de résilience, **elles sont des membres de droit.**
- les membres « **Entreprises** » qui sont des personnes morales participant activement au fonctionnement de l'Association et se sont engagées à verser une cotisation, pendant trois ans, pour participer au fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet.
- les membres « **partenaires et bienfaiteurs** » qui sont des personnes morales soutenant financièrement l'association, et se sont engagés à s'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.
- les membres « **honoraires** » qui sont des personnes morales ou physiques participants à la promotion des activités de l'Association.
- les membres « **qualifiés** » qui sont les personnes physiques et les personnes morales intéressées par les projets de l'Association et qui versent une cotisation annuelle d'un montant dont le minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale ou qui ont été agréées spécialement par le conseil d'administration.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau du conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées de l'association.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

ARTICLE 7. DROITS DES MEMBRES

Les catégories de membres de l'association disposent des droits suivants :

Catégorie	Nature juridique	Droit de vote AG
Membres « Collectivités Territoriales Chef de File »	Morale	Oui
Membres « Institutions Publiques Locales Territoriales »	Morale	Oui
Membres « Institutions Publiques Locales »	Morale	Oui
Membres « Institutionnels »	Morale	Oui
Membres « Entreprises »	Morale	Oui
Membres « Partenaires et bienfaiteurs »	Morale	Oui
Membres « Honoraires »	Morale ou physique	Non
Membres « Qualifiés »	Physique	Non

Tous les membres sont éligibles au conseil d'administration et sont destinataires des informations élaborées par l'Association.

Chaque membre s'oblige à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.



ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- le décès ou l'incapacité ;
- l'exclusion motivée et prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses explications ;
- la démission notée au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le non-paiement de la cotisation pour les membres astreints à cette obligation de versement de la cotisation ;
- pour les personnes morales, la dissolution.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Missions du conseil d'administration

Les pouvoirs de direction de l'association sont dévolus au conseil d'administration qui prend toutes décisions sous réserve de celles qui sont de la compétence d'un autre organe.

Le conseil d'administration détermine les axes stratégiques et les orientations de l'activité de l'association ainsi que les grands principes de fonctionnement de l'Association et veille à leur mise en œuvre.

Le conseil d'administration supervise le suivi des travaux et des publications de l'association et veille à leur diffusion.

Sur proposition du conseil d'orientation stratégique, le conseil d'administration est seul compétent pour procéder à la modification des présents statuts, à la transformation ou à la fusion de l'association. Le bureau tient informé l'Assemblée générale de l'ensemble des évolutions statutaire de l'Association.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

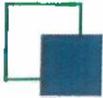
Il autorise le président d'ester en justice au nom de l'association.

9.2 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins et quinze au plus, dont les fondateurs de l'Association, les membres « Collectivités Territoriales Chef de File », et un collège d'administrateurs choisi désigné par les membres de l'assemblée générale disposant du droit de vote. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelables dans les conditions suivantes :

Les membres du conseil d'administration qui sont des personnes physiques non-représentantes d'une personne morale sont nécessairement membres de l'association.

À tout moment, le conseil d'administration, sur proposition du président et dans la limite des places disponibles et le respect de la majorité des sièges détenus par les membres bienfaiteurs et les partenaires, peut coopter un nouveau membre siégeant au conseil d'administration. Cette cooptation doit être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale dans les conditions prévues ci-dessus.



9.3 Fonctionnement du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont prises à une majorité simple, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq membres sont présents ou représentés. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration peut élire un président d'honneur, disposant d'une voix consultative.

Les membres du conseil d'administration sont révocables par l'assemblée générale dans les conditions de l'article 16.

9.4 Bureau

La présidence de l'association est assurée à tour de rôle par chaque Collectivité Territoriale Chef de File pour une période de douze mois.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et le cas échéant un ou deux vice-présidents, qui sont élus pour trois ans.

La fonction de trésorier peut être cumulée avec toute autre fonction que celle de président. La fonction de secrétaire peut être cumulée avec toutes les autres.

Le trésorier est responsable du contrôle des opérations financières importantes. Il est garant de la gestion comptable et tient les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Enfin, il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les projets de comptes et de rapport de gestion annuels de l'association qui seront arrêtés par le conseil d'administration en vue d'une présentation et d'une approbation par l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé, en accord avec le président, des formalités administratives dues au fonctionnement des organes collégiaux de l'association (bureau, conseil d'administration, assemblée générale). Il établit ou fait établir les procès-verbaux de réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées mais ouvrent droit à remboursement des dépenses réalisées dans le cadre du mandat exercé.

ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

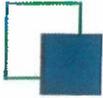
Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association vis-à-vis des tiers.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque le conseil d'administration.

Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Agence Caribéenne en préfecture
974-219711132-20230511-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023



Le président peut donner une délégation de pouvoirs spécifiques pour un ou plusieurs objets déterminés au directeur général.

ARTICLE 11. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un membre du conseil d'administration perd sa qualité de membre du conseil d'administration en cas :

- de révocation ad nutum par l'assemblée générale ;
- de perte de sa qualité de membre d'association dans les conditions de l'article 8 ;
- de démissions du conseil d'administration ;
- pour un membre bienfaiteur ou un membre associé, de non-renouvellement de sa cotisation dans sa catégorie.

Il sera alors pourvu dans les conditions de l'article 9.2 à son remplacement lors de l'assemblée générale suivante. Toutefois, le conseil d'administration a la possibilité de coopter un membre dans les conditions de l'article 9.2 pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant, ladite cooptation devant être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, par lettre simple ou courrier électronique, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut également être convoqué, selon les mêmes modalités, par la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président.

Les réunions peuvent se tenir en distanciel.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier. Les décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du procès-verbal par le Conseil d'Administration.

À titre consultatif, le président peut inviter à la réunion du conseil d'administration toute personne utile à l'avancement des travaux de l'association.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président, le conseil d'administration désigne un Directeur Général chargé, sous le contrôle du président et du trésorier pour les attributions qui concernent ce dernier, d'assurer la gestion courante de l'association, dans le respect des principes définis par le conseil d'administration, les engagements de dépenses courantes et le suivi comptable relèvent de la compétence du président et du trésorier, qui peuvent en déléguer l'exécution au directeur général.

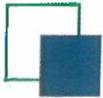
Le directeur peut être salarié de l'association.

Le directeur est membre du conseil d'administration et participe aux assemblées générales dans lesquelles il assiste le président, il ne dispose pas de droit de vote.

ARTICLE 14. CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

L'association est dotée d'un conseil d'orientation stratégique de cinq (5) membres au moins et de vingt (20) au plus. Le conseil d'orientation stratégique peut être son propre président au sein des membres institutionnels et collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
971-219714132120230541-DM202333SAGTAP3-DE
Date de réception en préfecture : 11/05/2023



d'administration et le directeur général assistent de droit aux réunions du conseil d'orientation stratégique.

Les membres du conseil d'orientation stratégique sont proposés par le président du conseil d'administration en concertation avec les membres « Collectivités Territoriales Chef de File », les membres « institutionnels » et les membres « collectivités territoriales » et sont ensuite désignés par le conseil d'administration, à la majorité des voix, pour une durée de trois ans.

Le conseil d'orientation stratégique se réunit autant que de besoin et a minima une fois par semestre physiquement ou par vidéoconférence. Le président de l'Association peut le réunir au moment où il apparaît nécessaire au Conseil d'administration de recueillir son avis sur les orientations opérationnelles ou stratégiques de l'Association.

ARTICLE 15. LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres bienfaiteurs, partenaires et associés est présent ou représenté.

En assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres bienfaiteurs, partenaires et associés est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quarante-huit heures ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

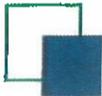
Tout membre de l'association, à jour de ses cotisations, a le droit d'assister aux assemblées générales. Chaque membre bienfaiteur, partenaire ou associé a le droit de vote en assemblée générale et dispose d'une voix. Les membres qualifiés peuvent assister aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les membres ayant le droit de vote qui ne peuvent être présents à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir de les représenter à un autre membre ayant le droit de vote. Les membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée générale ne peuvent détenir plus de cinq pouvoirs nominatifs. Les pouvoirs non nominatifs seront réputés établis en faveur des décisions proposées par le conseil d'administration.

Les membres ayant le droit de vote peuvent voter à distance par voie électronique en utilisant le formulaire prévu à cet effet et transmis avec l'avis de convocation. Le vote à distance par voie électronique sera pris en compte s'il est reçu par l'association, au plus tard aux dates et à l'heure indiquée dans l'avis de convocation, conformément aux indications données dans ledit avis de convocation. Un membre ne peut disposer de plus de trois (3) procurations.

Condition de modification des statuts



15.1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire dans les conditions de l'article 15. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance ; elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du conseil d'administration, qui présente l'activité ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés par le conseil d'administration. Elle approuve le rapport de gestion.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire désigne et révoque les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, ratifie les cooptations de membres du conseil d'administration décidées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, le cas échéant, désigné, révoque et fixe la rémunération du commissaire aux comptes de l'Association. Les administrateurs y compris le président sont révocables ad nutum étant précisé qu'ils pourront présenter leurs observations eu égard à cette révocation devant l'assemblée générale en respect du principe du contradictoire, sauf révocation décidée pour motif grave.

À titre consultatif, le président peut inviter à l'assemblée générale ordinaire toute personne utile à l'avancement des travaux de l'association.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et des résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et ils sont conservés dans un registre.

L'assemblée générale fixe le montant des *cotisations* dans le règlement intérieur.

15.2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités que celles prévues pour une assemblée générale ordinaire, le délai de convocation peut être réduit à 8 jours.

L'assemblée générale extraordinaire est également seule compétente pour se prononcer sur une dissolution de l'association, ainsi que sur ses modalités. En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. En cas d'actif net, il est dévolu, selon les dispositions légales, à des établissements similaires.

ARTICLE 16. RESSOURCES

L'association ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix et se donne tous pouvoirs pour accomplir également des actes de placement en fonction des opportunités de trésorerie. Les engagements de dépenses et le suivi comptable relèvent de la compétence du président et du trésorier, qui peuvent en déléguer l'exécution au directeur



général avec une limite de montant. La gestion bancaire et les relations avec le ou les organismes financiers relèvent de la compétence du président et du trésorier.

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions et des dons qu'elle est habilitée à recevoir ;
- Du produit de ses manifestations et de ses publications ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Des montants des cotisations ;
- Des dons ou les subventions ;
- Des ventes de produits dérivés résultant des activités menées par l'association ;
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration prépare un règlement intérieur qui arrête les conditions d'exécution nécessaires des présents statuts. Il peut également préciser divers points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur est adopté et modifié, le cas échéant, par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18. FORMALITES

Le président est chargé, avec faculté de délégation, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer les formalités.

Fait à Basse-Terre, le 12 juillet 2022, en 5 exemplaires.

Signature des membres du bureau

Madame Aurélie BITUFWILA
Président de l'association « ACCYB »
Conseil régional de Guadeloupe

Monsieur Charles-Adolphe ROULLET
Secrétaire de l'association « ACCYB »
Groupe LORET (AGI)



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCYB

du 12 juillet 2022

REGLEMENT INTERIEUR

de l'association « Agence Caribéenne pour la Cybersécurité »
adopté par l'assemblée générale du 12/07/2022

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'Agence Caribéenne pour la Cybersécurité (ACCYB) réunis en association régie par la loi du 1er juillet 1901. Au moment de la signature de sa demande d'adhésion, tout membre s'engage à respecter le Règlement Intérieur ainsi que les statuts.

ARTICLE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

MISSIONS DU CONSEIL

L'association est dirigée par le conseil d'administration. Il détermine les axes stratégiques et les orientations de l'activité de l'Association.

Sur proposition du conseil d'orientation stratégique, il procède notamment à la révision des statuts et examine tous projets évolutions statutaires de l'Association.

Sur proposition du président, le conseil d'administration désigne un Directeur Général.

Sur proposition du directeur général, il valide la feuille de route et le rapport d'activité de l'Agence.

COMPOSITION

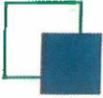
Le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins et quinze au plus, dont les membres « Collectivités Territoriales Chef de File », et un collège d'administrateurs choisi désigné par les membres de l'assemblée générale disposant du droit de vote. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelables dans les conditions suivantes :

- Les membres du conseil d'administration qui sont des personnes physiques non-représentantes d'une personne morale sont nécessairement membres de l'association.
- À tout moment, le conseil d'administration, sur proposition du président et dans la limite des places disponibles et le respect de la majorité des sièges détenus par les membres bienfaiteurs et les partenaires, peut coopter un nouveau membre siégeant au conseil d'administration. Cette cooptation doit être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale dans les conditions prévues ci-dessus.

Outre le nombre minimum d'administrateur défini dans les statuts, l'adhésion de membre « Collectivité Territoriale Chef de File » fixe le nombre de siège des administrateurs disponibles comme suit :

- Conseil régional de la **Guadeloupe** : **2 sièges supplémentaires d'administrateur choisi** désigné par les membres de l'assemblée générale.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20230511-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCYB

du 12 juillet 2022

- Collectivité territoriale de **Saint-Barthélemy** : **1 siège** supplémentaire d'administrateur choisi désigné par les membres de l'assemblée générale.
- Collectivité territoriale de **Guyane** : **2 sièges** supplémentaires d'administrateur choisi désigné par les membres de l'assemblée générale.
- Collectivité territoriale de **Saint-Pierre et Miquelon** : **1 siège** supplémentaire d'administrateur choisi désigné par les membres de l'assemblée générale.
- Collectivité territoriale de **Martinique** : **2 sièges** supplémentaires d'administrateur choisi désigné par les membres de l'assemblée générale.
- Collectivité territoriale de **Saint-Martin** : **1 siège** supplémentaire d'administrateur choisi désigné par les membres de l'assemblée générale.

Sur proposition du président et avec l'avis du conseil d'orientation stratégique, le conseil d'administration peut élire un président d'honneur, disposant d'une voix consultative dans cette même assemblée.

Le Directeur Général assiste à chaque réunion du conseil d'administration, il dispose d'une voix consultative.

QUORUM

Les décisions du conseil d'administration sont prises à une majorité simple, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq membres sont présents ou représentés. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

REVOCACTION D'ADMINISTRATEUR

Un membre du conseil d'administration perd sa qualité de membre du conseil d'administration en cas :

- de révocation ad nutum par l'assemblée générale ;
- de perte de sa qualité de membre d'association dans les conditions de l'article 8 ;
- de démissions du conseil d'administration ;
- pour un membre bienfaiteur ou un membre associé, de non-renouvellement de sa cotisation dans sa catégorie.

Son remplacement pourra être pourvu lors de l'assemblée générale suivante. Toutefois, le conseil d'administration a la possibilité de coopter un membre pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant, ladite cooptation devant être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3. BUREAU

PRESIDENCE

La présidence de l'association est assurée à tour de rôle par chaque Collectivité Territoriale Chef de File pour une période de douze mois. Cette rotation est ordonnancée selon les dates de délibération d'adhésion de chacune de ces Collectivités.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20230511-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCYB

du 12 juillet 2022

Les délibérations des premières collectivités ont été réalisées comme suit:

- Conseil régional de Guadeloupe, délibération de la commission permanente du conseil régional de Guadeloupe du 04 juin 2022;
- Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, délibération conseil territorial du 04 février 2022;
- Collectivité territoriale de Guyane, délibération de l'assemblée territoriale de Guyane du 27 avril 2022.

TRESORIER ET SECRETAIRE

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un trésorier et un secrétaire qui sont élus pour trois ans.

La fonction de trésorier peut être cumulée avec toute autre fonction que celle de président. La fonction de secrétaire peut être cumulée avec toutes les autres.

Le trésorier est responsable du contrôle des opérations financières importantes. Il est garant de la gestion comptable et tient les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Enfin, il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les projets de comptes et de rapport de gestion annuels de l'association qui seront arrêtés par le conseil d'administration en vue d'une présentation et d'une approbation par l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé, en accord avec le président, des formalités administratives dues au fonctionnement des organes collégiaux de l'association (bureau, conseil d'administration, assemblée générale). Il établit ou fait établir les procès-verbaux de réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées mais ouvrent droit à remboursement des dépenses réalisées dans le cadre du mandat exercé.

VICE-PRÉSIDENT

Le conseil d'administration peut également choisir parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui sont élus pour trois ans.

Ils ne sont pas rémunérés mais ouvrent droit à remboursement des dépenses réalisées dans le cadre du mandat exercé.

ARTICLE 4. CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

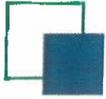
COMPOSITION

L'association est dotée d'un conseil d'orientation stratégique de cinq (5) membres au moins et de vingt (20) au plus. Le conseil d'orientation stratégique peut élire son propre président au sein des membres institutionnels et collectivités territoriales.

Les collectivités territoriale chef de file et le directeur général de l'Agence sont membres de droit du conseil d'orientation stratégique. Les autres membres du conseil d'orientation stratégique sont proposés par le président du conseil d'administration et sont ensuite désignés par le conseil d'administration, à la majorité des voix, pour une durée de trois ans.

Le conseil d'orientation stratégique se réunit autant que de besoin et a minima une fois par semestre physiquement ou par vidéoconférence. Le président de l'Association peut le réunir

Accuse de réception en préfecture
971-219711132-20230511-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCYB

du 12 juillet 2022

au moment où il apparaît nécessaire au Conseil d'administration de recueillir son avis sur les orientations opérationnelles ou stratégiques de l'Association.

QUORUM

Les décisions du conseil d'orientation stratégique sont prises à une majorité simple, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du directeur général est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq membres sont présents ou représentés. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

REVOCACTION DE CONSEILLER STRATÉGIQUE

Un membre du conseil d'orientation stratégique perd sa qualité de membre du conseil d'administration en cas :

- de révocation ad nutum par le conseil d'administration ;
- de démissions du conseil d'orientation stratégique.

Son remplacement pourra être pourvu lors de l'assemblée générale suivante. Toutefois, le conseil d'administration a la possibilité de coopter un membre pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant, ladite cooptation devant être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5. CONDITION DE SORTIE DE L'ACCYB

Les membres peuvent le quitter :

- par démission ;
- sur décision du Conseil d'Administration, après avis du conseil d'orientation stratégique ;
- spécialement convoqué et ouvert à tous les membres, sanctionnant une attitude contrevenant aux règles de l'ACCYB, telle que notamment le non respect des statuts, du règlement intérieur ;
- suite à leur adhésion à une entité dont les objectifs seraient préjudiciables à ceux de l'ACCYB selon l'appréciation du Conseil d'Administration sur avis du conseil d'orientation stratégique créé et convoqué comme dit ci-dessus.

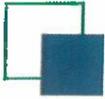
ARTICLE 6. GROUPES DE TRAVAIL

Chaque groupe de travail a pour principaux objectifs :

- de développer et de tenir à jour des guides, recommandations, rapports, synthèses, méthodes...
- de mettre en commun ses réflexions sur la sécurité de l'information,
- de pouvoir proposer des prises de position publique.

Les documents produits en fin des travaux sont la propriété l'ACCYB qui définit, avec l'avis du conseil d'orientation stratégique, les conditions de diffusion de ces travaux.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20230511-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCYB

du 12juillet 2022

Avec l'avis du conseil d'orientation stratégique, le directeur général désigne un responsable pour chaque groupe de travail qui rend lui compte de son action.

ARTICLE 7. ESPACES

Chaque espace a pour principal objectif :

- de coordonner des réflexions sur un thème centralisateur,
- de produire des livrables à l'usage des membres de cet espace (gratuitement ou non) ;
- d'être pilote sur des thématiques transversales.

Sur avis du conseil d'orientation stratégique, le directeur général définit les conditions de diffusion des travaux des Espaces à des personnes non-membres de de l'Espace considéré (gratuitement ou non).

Les membres des Espaces choisissent parmi leurs membres des responsables qui sont élus pour trois ans. Ces derniers répondent rendent compte de leurs actions et activités au Directeur général.

ARTICLE 8. LABEL CLUSIR

L'Agence caribéenne pour la cybersécurité peut porter des label CLUSIR pour chacun de ses territoires (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

En tant que marque déposée par le CLUSIF, l'ACCYB organise l'élection du président parmi ces membres.

Ces CLUSIR ont pour objet de participer l'animation de leur territoires respectifs notamment au travers d'Espaces thématiques et d'évènement de sensibilisation. Elle est le relais du CLUSIF au plan régional dans le domaine de la sécurité de l'information.

Elle peut disposer de sa propre charte graphique du CLUSIF.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

Le Directeur général est chargé d'entretenir des relations privilégiées avec divers médias et partenaires et de valider au préalable les informations transmises au nom de l'ACCYB à ces médias et partenaires. Il est assisté dans cette action par les permanents de l'association.

ARTICLE 10. REVISION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Elles ne peuvent intervenir que sur proposition du Conseil d'Administration avec l'avis du conseil d'orientation stratégique et sont votées en Assemblée Générale.

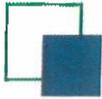
ARTICLE 11. ADMISSION D'UN TIERS

Le bureau du conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion et fixe la catégorie de membre retenu pour les candidats à l'adhésion.

Le directeur général a la charge de communiquer les décisions d'agrément.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Accuse de réception en préfecture
971-21971132-20230511-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCYB

du 12 juillet 2022

CATEGORIE DE MEMBRE

- Collectivité Territoriales Chef de File comptant plus de 200 000 habitants
- Collectivité Territoriales Chef de File comptant moins de 200 000 habitants
- Collectivité comptant plus de 40 000 habitants
- Collectivité comptant entre 10 000 et 40 000 habitants
- Collectivité comptant moins de 10 000 habitants
- Personne morale de type groupe national ou international
- Personne morale de type groupe inter-régional
- Personne morale comptant plus de 50 salariés
- Personne morale comptant entre 11 et 50 salariés
- Personne morale comptant entre 4 et 11 salariés
- Personne morale comptant moins de 4 salariés

PREROGATIVES DES CATEGORIES DE MEMBRE

Les collectivités participent à l'animation, aux Espaces et groupe de travail de leur territoire respectif (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

- Collectivité Territoriales Chef de File comptant plus de 200 000 habitants
 - Un référent et jusqu'à trois (3) participants
 - Animation de l'ensemble des territoires
 - Accès aux Espaces et groupe d'un territoire
 - Accès au CLUSIR de son territoire
 - Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence
- Collectivité Territoriales Chef de File comptant moins de 200 000 habitants
 - Un référent et jusqu'à trois (3) participants
 - Animation de l'ensemble des territoires
 - Accès aux Espaces et groupe d'un territoire
 - Accès au CLUSIR de son territoire
 - Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence
- Collectivité comptant plus de 40 000 habitants
 - Un référent et jusqu'à deux (2) participants
 - Animation de l'ensemble d'un territoire
 - Accès aux Espaces et groupe d'un territoire
 - Accès au CLUSIR de son territoire
 - Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence sur son territoire
- Collectivité comptant entre 10 000 et 40 000 habitants
 - Un référent et jusqu'à un (1) participant
 - Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence sur son territoire
- Collectivité comptant moins de 10 000 habitants
 - Un référent
 - Animation de l'ensemble d'un territoire
 - Accès aux Espaces et groupe d'un territoire
 - Accès au CLUSIR de son territoire
 - Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence sur son territoire
- Personne morale de type groupe national ou international
 - Un référent et jusqu'à trois (3) participants

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20230511-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCYB

du 12 juillet 2022

- Animation de l'ensemble des territoires
- Accès aux Espaces et groupe de l'ensemble des territoires
- Accès à l'ensemble des CLUSIR
- Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence sur l'ensemble des territoires
- **Personne morale de type groupe inter-régional**
 - Un référent et jusqu'à trois (3) participants
 - Animation de l'ensemble des territoires
 - Accès aux Espaces et groupe de l'ensemble des territoires
 - Accès à l'ensemble des CLUSIR
 - Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence sur l'ensemble des territoires
- **Personne morale comptant plus de 50 salariés**
 - Un référent et jusqu'à trois (2) participants
 - Animation de l'ensemble d'un territoire
 - Accès aux Espaces et groupe d'un territoire
 - Accès au CLUSIR de son territoire
 - Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence sur son territoire
- **Personne morale comptant entre 11 et 50 salariés**
 - Un référent et jusqu'à un (1) participant
 - Animation de l'ensemble d'un territoire
 - Accès aux Espaces et groupe d'un territoire
 - Accès au CLUSIR de son territoire
 - Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence sur son territoire
- **Personne morale comptant entre 4 et 11 salariés**
 - Un référent
 - Animation de l'ensemble d'un territoire
 - Accès aux Espaces et groupe d'un territoire
 - Accès au CLUSIR de son territoire
 - Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence sur son territoire
- **Personne morale comptant moins de 4 salariés**
 - Un référent
 - Animation de l'ensemble d'un territoire
 - Accès aux Espaces et groupe d'un territoire
 - Accès au CLUSIR de son territoire
 - Intégré à l'ensemble des communications de l'Agence sur son territoire

ARTICLE 12. CONDITIONS D'ADHESION

Le présent règlement fixe le montant des cotisations ainsi qu'il suit :

- Collectivité Territoriales Chef de File* +200K habitants : 15 000€
- Collectivité Territoriales Chef de File* -200K habitants : 7 500€
- Collectivité comptant plus de 40 000 habitants : 4 000€
- Collectivité comptant entre 10 000 et 40 000 habitants : 2 000€
- Collectivités comptant moins de 10 000 habitants : 1 000€
- Personne morale groupe national/international : 15 000€

Accusé de réception en préfecture
121-32-20230511-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCYB

du 12 juillet 2022

-	Personne morale groupe inter-régional	: 7 000€
-	Personnel morale comptant plus de 50 salariés	: 4 500€
-	Personnel morale comptant entre 11 et 50 salariés	: 1 500€
-	Personnel morale comptant entre 4 et 10 salariés	: 500€
-	Personnel morale comptant moins de 4 salariés	: 150€

Révisé aux Abymes lors de l'Assemblée Générale du 12 juillet

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20230511-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023

**FORMULAIRE COLLECTIVITE / ENTREPRISE / ORGANISME
ADHESION 2022 - 2023***Ce formulaire d'adhésion couvre la période du 27 juin 2022 au 31 décembre 2023.*

Raison sociale	Ville du Gosier		
SIREN	219711132	SIRET	21971113200015
Nombre de salariés	650		
Nombre de salarié du groupe			

NATURE

<input type="checkbox"/> Administration	<input checked="" type="checkbox"/> Collectivité	<input type="checkbox"/> Organisme public
<input type="checkbox"/> Association	<input type="checkbox"/> Entreprise	

DOMAINE D'ACTIVITE

<input type="checkbox"/> Agroalimentaire et Agriculture	<input type="checkbox"/> Hôtellerie / Restauration
<input type="checkbox"/> Audit, conseil	<input type="checkbox"/> Évènementiel / Spectacle
<input type="checkbox"/> Banque, Finance et Assurance	<input type="checkbox"/> Entreprise de services du numérique
<input type="checkbox"/> BTP / Matériaux de construction	<input type="checkbox"/> Tourisme / Loisirs / Métier d'art
<input type="checkbox"/> Commerce, distribution et négoce	<input type="checkbox"/> Industrie
<input type="checkbox"/> Comptabilité et RH	<input type="checkbox"/> Télécommunication
<input type="checkbox"/> Communication / Multimédia / Marketing	<input type="checkbox"/> Distributeur informatique
<input type="checkbox"/> Droit, justice	<input type="checkbox"/> Société de service
<input type="checkbox"/> Enseignement / Formation	<input type="checkbox"/> Transport et Logistique
<input type="checkbox"/> Santé	<input type="checkbox"/> Social, médico-social
<input checked="" type="checkbox"/> Autres, précisez : Administration publique	

FACTURATION – CONTACT COMPTABILITE

Prénom, NOM	Cédric CORNET	Téléphone	0590 84 86 86
E-Mail	courrier@villedugosier.fr		
Adresse de facturation	67, Boulevard du Général de Gaulle - 97190 Le Gosier		

L'adhésion ne sera effective qu'après l'approbation du dossier complet (y compris le bon de commande ou le règlement dès la candidature) par le Conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20230511-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023



AGENCE CARIBÉENNE POUR LA CYBERSECURITE

PROPOSITION DE CATEGORISATION DU CANDIDAT**

<input type="checkbox"/> « Collectivité » comptant <u>plus de 40 000 habitants</u> Un référent et jusqu'à 2 participants Cotisation annuelle : 4 000€	<input checked="" type="checkbox"/> « Collectivité » comptant <u>entre 10 000 et 40 000 habitants</u> Un référent et jusqu'à 1 participant Cotisation annuelle : 2 000€
<input type="checkbox"/> « Collectivité » comptant <u>moins de 10 000 habitants</u> Un référent Cotisation annuelle : 1 000€	
<input type="checkbox"/> « Personne morale » <u>groupe national ou international</u> Un référent et jusqu'à 3 participants Cotisation annuelle : 15 000€	<input type="checkbox"/> « Personne morale » <u>groupe inter-régional</u> Un référent et jusqu'à 3 participants Cotisation annuelle : 7 000€
<input type="checkbox"/> « Personne morale » comptant <u>plus de 50 salariés</u> Un référent et jusqu'à 2 participants Cotisation annuelle : 4 500€	<input type="checkbox"/> « Personne morale » <u>comptant entre 11 et 50 salariés</u> Un référent et jusqu'à 1 participant Cotisation annuelle : 1 500€
<input type="checkbox"/> « Personne morale » <u>comptant entre 4 et 10 salariés</u> Un référent Cotisation annuelle : 500€	<input type="checkbox"/> « Personne morale » <u>comptant moins de 4 salariés</u> Un référent Cotisation annuelle : 150€

CATEGORISATION DE L'ACTIVITE DU CANDIDAT** (Affectation à un collège d'adhérent)

<input type="checkbox"/> OFFREUR de services cybersécurité	<input checked="" type="checkbox"/> UTILISATEUR de services de cybersécurité
--	--

**Les propositions de catégorisation du candidat seront soumises à la validation conseil d'administration.

Date :

Lu et approuvé, cachet et signature



REFERENT DE L'ADHESION

Seul le référent de l'adhésion peut exercer le droit de vote de l'organisation adhérente.

Cette adhésion vous permet notamment de : représenter son organisme aux assemblées générales, participer aux groupes de travail de l'ACCYB, assister à nos manifestations, avoir accès à l'annuaire des membres, être informé de conférences ou salons dont l'ACCYB est partenaire et bénéficier de tarifs préférentiels sur certaines manifestations et publications.

Civilité, Prénom, NOM			
Organisation adhérente			
Fonction			
Numéros de téléphone			
E-mail professionnel			
Adresse postale professionnelle			
Intérêts spécifiques en sécurité			
Comment avez-vous connu l'ACCYB ?			
Quelles sont vos motivations pour adhérer à l'ACCYB ? (obligatoire)			

SUPPLEANT			
Civilité, Prénom, NOM			
Fonction			
Numéros de téléphone			
E-mail professionnel			

Je déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Agence Caribéenne pour la Cybersécurité. L'adhésion de mon organisme ne sera effective qu'après le paiement intégral de la cotisation.

Date

Lu et approuvé, cachet et signature



FORMULAIRE PARTICIPANT

A compléter en autant d'exemplaires que nécessaire et à retourner à adhesion@accyb.org.

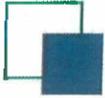
Cette adhésion vous permet notamment de : participer aux groupes de travail de l'ACCYB, assister à nos manifestations, avoir accès à l'annuaire des membres, être informé de conférences ou salons dont l'ACCYB est partenaire et bénéficier de tarifs préférentiels sur certaines manifestations et publications.

Civilité, Prénom, NOM			
Organisation adhérente			
Fonction			
Numéros de téléphone			
E-mail professionnel			
Adresse postale professionnelle			
Intérêts spécifiques en sécurité			
Comment avez-vous connu l'ACCYB ?			
Quelles sont vos motivations pour adhérer à l'ACCYB ? (obligatoire)			

Je déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Date

Lu et approuvé, cachet et signature



Formulaire participant imprimé en autant d'exemplaires que nécessaire et complété

- Le formulaire référent de l'adhésion est unique et attribue le droit de vote de l'organisation à la personne désignée comme référente.
- Le formulaire participant est à fournir pour chaque membre, individuellement. Vous pouvez y joindre une carte de visite.
- L'adresse email du participant est obligatoirement professionnelle et liée à l'organisation adhérente, aucune adresse personnelle ne sera retenue.

Informations générales sur l'Agence Caribéenne pour la Cybersécurité

- Dénomination : AGENCE CARIBEENNE POUR LA CYBERSECURITE
- Numéro RNA : W 9G1 011 279
- SIREN : 918 714 890
- SIRET : 918 714 890 00012
- Numéro APE : 94.99Z
- Adresse : 189 rue Victor Mamado à Goyave (97128)

Règlement joint

- Par chèque à l'ordre de l'Agence Caribéenne pour la Cybersécurité
- ou mandat administratif
- ou par virement aux coordonnées bancaires suivantes :

DOMICILIATION : CAISSE D'EPARGNE CEPAC
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0281 4750 717
BIC-ADRESSE SWIFT : CEPAFRPP131

L'ensemble est à retourner

- par courrier au Agence Caribéenne pour la Cybersécurité, 189 rue Victor Mamado – 97128 Goyave
- ou par mail à adhesion@accyb.org
- TVA INTRA : FR 68 918 714 890 - SIRET : 918714890



DONNEES PERSONNELLES – ADHESION ET PARTICIPATION A L'ACCYB

Cette notice d'information a pour but de vous informer sur la manière dont l'Agence Caribéenne pour la Cybersecurité (ACCYB) traite, en qualité de responsable du traitement, les données personnelles collectées par le biais du formulaire d'adhésion.

1. Base légale et finalité du traitement

L'ACCYB met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de gérer les adhésions à l'association par des personnes morales (ci-après les « Membres ») et la participation des participants personnes physiques aux événements (ci-après les « Participants »).

Ce traitement permet à l'ACCYB de :

- Procéder à l'analyse des candidatures à l'adhésion et à la participation.
- Procéder à la gestion administrative de ses Membres et Participants.
- Fournir les services suivants à ses Membres et aux Participants : accès à la documentation de l'ACCYB, invitation à des manifestations organisées par des partenaires de l'ACCYB et proposition de tarifs préférentiels dans ce cadre.
- Informer les Membres et les Participants sur les événements organisés par les partenaires de l'ACCYB.
- Informer les Membres et les Participants sur les événements et groupes de travail organisés par l'ACCYB.
- Gérer la facturation de l'adhésion et son renouvellement aux Membres.
- Constituer l'annuaire des Membres et Participants de l'ACCYB.
- Réaliser des statistiques sur le fonctionnement et les activités de l'association.

Ce traitement est nécessaire à l'intérêt légitime de l'ACCYB de constituer et d'animer une communauté de professionnels de la cybersécurité et de promouvoir la cybersécurité en organisant divers événements et en mettant à disposition du public une documentation de référence.

2. Catégories de données

Les données collectées par l'ACCYB sont :

- Des données d'identité (civilité, nom, prénom),
- Des données professionnelles (fonction, coordonnées professionnelles, entité, adresse postale professionnelle),
- Des données relatives aux raisons motivant l'adhésion et aux intérêts des Participants en matière de sécurité.

Les données sont issues du formulaire d'adhésion complété soit par l'interlocuteur en charge de la comptabilité du Membre, soit par le référent de l'adhésion ou les Participants.

3. Caractère obligatoire de la fourniture des données

Tous les champs des formulaires marqués par un astérisque doivent être complétés pour que l'adhésion du Membre et la désignation des Participants soient prises en compte. A défaut, l'adhésion et la participation ne seront pas effectives.

4. Durées de conservation des données

Les données relatives aux Participants sont conservées tant que ces derniers ont la qualité de Participant.

Les données nécessaires à la facturation sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable de l'association aux fins de respect de ses obligations comptables.

5. Destinataires des données

Sont destinataires des données :

- L'équipe en charge de la gestion des Membres au sein de l'ACCYB,
- Les Administrateurs de l'ACCYB,
- Les autres Participants (via l'annuaire de l'ACCYB),
- Des prestataires techniques (éditeurs des solutions de CRM, de vidéoconférence, de plateforme collaborative, d'émailing, de sauvegarde, d'impression de badge et de routage).
- Le cabinet d'expertise-comptable de l'ACCYB,
- Le public par le biais des publications en accès libre sur le site web de l'ACCYB contenant les nom, prénom et organisation de rattachement des Participants contributeurs.

6. Exercice des droits

Au regard des finalités exposées et de la base légale du traitement, les Participants peuvent exercer un :

- Droit d'accès : il permet de demander à l'ACCYB des informations sur les traitements dont les données personnelles font l'objet et la copie desdites données.
- Droit de rectification : il permet de demander la rectification des données personnelles lorsque celles détenues par l'ACCYB sont erronées ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : il permet d'obtenir de l'ACCYB l'effacement de données personnelles lorsqu'un des motifs prévus par la réglementation existe.
- Droit à la limitation : il permet de demander à l'ACCYB la suspension du traitement de données personnelles lorsqu'un des motifs prévus par la réglementation existe.
- Droit d'opposition : ce droit permet, en se prévalant « de raisons tenant à sa situation particulière », de s'opposer à tout moment, à un traitement de données personnelles mis en œuvre.

Les Participants peuvent enfin définir des directives, générales ou particulières, relatives au sort de vos données à caractère personnel (conservation, effacement, communication, etc.) après son décès.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter la fiche établie par la CNIL, « les droits pour maîtriser vos données personnelles ». Pour exercer leurs droits, les Participants doivent adresser un courrier ou un courriel aux coordonnées suivantes : Agence Caribéenne pour la Cybersecurité – Protection des données

– 189 rue Victor Mamado 97128 GOYAVE ou dpo@accyb.org.

Si un Participant considère que le traitement de ses données porte atteinte à ses droits ou que sa demande n'a pas été satisfaite, il peut adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20230811-CM20233SPAGTAP3-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2023